

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 24 janvier 2018 à 9h30
« L'épargne en vue de la retraite »

Document n° 4

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

La fiscalité des produits d'épargne retraite

Direction de la législation fiscale

La fiscalité des produits d'épargne retraite

Le présent document est extrait d'une note rédigée pour le Conseil d'orientation des retraites par la Direction de la législation fiscale (DLF). Il expose la fiscalité applicable aux produits d'épargne retraite. Il est complété en annexe par un tableau récapitulatif, réalisé par le Secrétariat général du COR, de la fiscalité de l'épargne (dédié à la retraite ou non) applicable avant et après le 1^{er} janvier 2018.

Les régimes de base et complémentaire de retraite légalement obligatoires coexistent avec des régimes supplémentaires d'entreprises ainsi qu'avec des régimes d'épargne retraite individuelle facultatif.

Si ces régimes supplémentaires peuvent être classifiés suivant le caractère prédéfini ou non de leurs prestations et de leurs cotisations, ils obéissent globalement tous, au plan fiscal, au même principe pour leurs bénéficiaires :

- si les cotisations sont déductibles ou exonérées à l'entrée, les prestations sont fiscalisées à la sortie : les rentes viagères sont imposées au barème progressif selon les mêmes règles que les pensions de retraite, elles bénéficient de l'abattement de 10 %, les prestations servies en capital sont imposées au barème progressif ou, sur option, au taux de 7,5 % ;
- à l'inverse, si les cotisations ne sont ni déductibles ni exonérées à l'entrée, les prestations versées ne sont pas fiscalisées à la sortie. Les rentes sont imposées selon le régime des rentes viagères à titre onéreux¹.

L'ensemble de ces régimes supplémentaires ainsi que leur régime d'imposition est décrit dans la présente fiche et récapitulé en annexe sous forme de tableau.

1. Les régimes de retraite supplémentaires d'entreprise à cotisations définies

Les régimes de retraite supplémentaires à cotisations définies sont des régimes par lesquels l'employeur s'engage à verser des cotisations régulières à un organisme gestionnaire. Le montant des rentes versées aux salariés retraités dépend du montant cumulé des cotisations augmenté du revenu de leur placement. Ces régimes font généralement l'objet d'abondements de la part des salariés. Ils se distinguent suivant qu'il s'agisse ou non de régimes collectifs et obligatoires.

1.1 Les régimes d'entreprise sans caractère collectif et obligatoire (dits « article 82 »)

a) Présentation des régimes

Ces régimes, appelés contrats « en sursalaires », sont adossés à des contrats d'assurance-vie collectifs, à droits définitivement acquis, souscrits et financés par l'entreprise au profit de ses salariés et prévoyant le versement aux bénéficiaires, lors de leur départ en retraite, d'un capital ou d'une rente.

Ils sont couramment désignés « régimes article 82 », en référence à l'article du code général des impôts, qui définit les règles d'imposition des avantages en nature ou en argent accordés aux salariés.

b) Le régime d'imposition

A l'« entrée », les cotisations versées par l'employeur constituent un complément de rémunération imposable entre les mains du salarié, et les cotisations éventuellement versées par ce dernier ne sont pas déductibles de sa rémunération.

A la « sortie », la rente versée est imposée à l'impôt sur le revenu selon les règles des rentes viagères à titre onéreux. Cette modalité d'imposition vise à n'appréhender que la fraction de la rente représentative des intérêts produits par le capital postérieurement à sa conversion en rente. En pratique, elle permet de ne

¹ Tel est par exemple le cas des rentes versées dans le cadre des régimes facultatifs de retraite des élus locaux (Fonpel / carel).

fiscaliser qu'une fraction de la rente, variable selon l'âge du crédit rentier, au moment de l'entrée en jouissance de sa rente². Sur le plan social, la fraction de la rente soumise à l'impôt sur le revenu est assujettie aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine³.

Lorsque le contrat se dénoue, à l'échéance, sous la forme de capital, les produits sont imposés à l'impôt sur le revenu selon le régime fiscal de l'assurance-vie.

Ainsi, les produits acquis ou constatés depuis le 1er janvier 1998 au titre des versements effectués à compter du 26 septembre 1997 sont imposables à l'impôt sur le revenu, quelle que soit la durée du contrat.

Les produits attachés aux contrats de 8 ans au moins (6 ans pour les contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989) bénéficient cependant, d'une part, d'un abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune et, d'autre part, d'une option pour un prélèvement libératoire au taux réduit de 7,5 %.

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018, il est prévu que les produits des contrats d'assurance-vie afférents à de nouveaux versements (primes versées à compter du 27 septembre 2017) soient soumis, en l'absence d'option globale pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A du CGI, au prélèvement forfaitaire unique (taux de 12,8 % à l'impôt sur le revenu).

Le taux forfaitaire dérogatoire de 7,5 % devrait toutefois continuer à s'appliquer aux produits contenus dans un rachat opéré par un même assuré sur un contrat d'une durée supérieure à 6 ans ou 8 ans, lorsque le montant total des encours, net des produits, détenu par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats n'excède pas un seuil de 150 000 €.

Les produits issus de nouveaux versements, perçus par les contribuables dont l'encours d'assurance-vie dépasse ce seuil au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle les produits sont rachetés, devraient être imposés à 12,8 % *pro rata* de l'encours dépassant le seuil de 150 000 €.

Lorsque le contrat se dénoue de manière anticipée sous la forme de capital (ce qui est autorisé en cas d'expiration des droits de l'assuré à l'assurance chômage, d'invalidité, de décès du conjoint ou de surendettement⁴), ce versement est exonéré d'impôt sur le revenu⁵.

En tout état de cause, les versements en capital sont soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement⁶.

1.2 Les régimes d'entreprise à caractère collectif et obligatoire (dits « article 83 »)

a) Présentation des régimes

Outre leur caractère collectif et obligatoire, ces régimes, qui obéissent à des règles strictes, doivent prévoir des cotisations à taux identique pour les personnes d'une même catégorie de personnel, un versement au plus tôt à l'âge de la retraite, une absence de sortie en capital et un montant de participation réel de l'employeur.

Ils sont couramment désignés « régimes article 83 » en référence à l'article du CGI qui définit les règles de déductibilité des cotisations versées.

² CGI, art. 158-6. La fraction soumise à l'impôt sur le revenu est fixée à 70 % lors que la personne entrant en jouissance de la rente est âgée de moins de 50 ans, à 50 % si elle est âgée de 50 à 59 ans, à 40 % si elle est âgée de 60 à 69 ans, 30 % si elle est âgée de plus de 69 ans.

³ CSS, art. L. 136-6.

⁴ Code des assurances, art. L. 132-23.

⁵ CGI, art. 158-5 – b *quinquies*.

⁶ CSS, art. L. 136-7.

b) le régime d'imposition

A l'« entrée », les cotisations versées par les salariés sont déductibles de la rémunération brute imposable dans une limite globale fixée à 8 % de la rémunération annuelle brute plafonnée retenue à concurrence de 8 fois le plafond annuel de sécurité sociale (PASS) en vigueur l'année de la cotisation (soit, 25 106 € pour 2017). Cette limite est, le cas échéant, réduite des versements du salarié ou de l'entreprise au PERCO exonéré d'impôt sur le revenu⁷.

A la « sortie », le contrat se dénoue sous forme de rente versée à compter de l'âge normal de départ en retraite. Cette rente est soumise à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des pensions.

A cet égard, il est précisé que les pensions sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 10% qui ne peut être inférieur, pour les revenus 2017, à 383 euros € pour chacun des titulaires membres du foyer fiscal, sans pouvoir toutefois excéder 3 752 € par foyer fiscal.

Cela étant, le rachat anticipé du contrat avec sortie en capital exonérée d'impôt sur le revenu est autorisé dans quelques cas : expiration des droits de l'assuré à l'assurance chômage, invalidité, décès du conjoint, surendettement.

A l'échéance, une sortie en capital est possible lorsque les arrérages ne dépassent pas 40 € par mois⁸. Dans cette situation, l'imposition à l'impôt sur le revenu du capital se fera, au choix du contribuable, au barème progressif avec application du système du quotient applicable aux revenus exceptionnels⁹, quel que soit son montant, ou par assujettissement au prélèvement de 7,5 % (lequel est assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 %) ¹⁰.

Sur le plan social, les pensions servies au dénouement du contrat ainsi que les versements sous forme de capital sont assujettis aux contributions sociales sur les revenus de remplacement.

Remarque : Les entreprises peuvent souscrire à un contrat collectif permettant aux salariés d'effectuer des versements individuels et facultatifs venant compléter les versements obligatoires effectués dans le cadre légal du régime dit « article 83 ». Les cotisations versées dans le cadre de ces plans d'épargne retraite d'entreprise (PERE) sont déductibles¹¹ de la rémunération imposable du salarié selon les mêmes limites que celles prévues pour le plan d'épargne retraite populaire (voir cf. infra) et la rente servie est imposée sur le plan fiscal et sur le plan social selon les règles de droit commun des pensions.

2. Les autres régimes de retraite supplémentaires

2.1 Le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)

a) Présentation du régime

Dans ce régime, l'employeur fait bénéficier ses salariés d'un dispositif, à adhésion facultative, de capitalisation en vue de constituer une épargne retraite supplémentaire. Si l'adhésion est facultative, le plan doit en revanche être ouvert à l'ensemble des salariés.

Le PERCO est alimenté par les versements volontaires des salariés, qui peuvent prendre des formes variées, principalement l'abondement en numéraire, ainsi que par le placement de la participation et de l'intéressement aux résultats de l'entreprise. Ces versements sont surabondés par l'employeur.

⁷ CGI, art. 83-2°.

⁸ Code des assurances, art. A. 160-2.

⁹ CGI, art. 163-0 A.

¹⁰ CGI, art. 163 bis – II.

¹¹ CGI, art. 163 quater *quater* I-1 b

Les sommes ainsi investies sont bloquées jusqu'à l'âge normal de départ en retraite, mais peuvent être débloquées par anticipation dans les cas autorisés par la loi¹² : invalidité, décès, achat de la résidence principale, surendettement, expiration des droits au chômage.

b) Le régime d'imposition

A l'« entrée », les versements effectués par le salarié ne sont pas déductibles de sa rémunération imposable à l'impôt sur le revenu.

En revanche, les sommes issues de la participation et de l'intéressement¹³, ainsi que, dans la limite de 10 jours par an, les jours de congés monétisés inscrits sur un compte épargne temps qui ne sont pas issus d'un abondement de l'employeur¹⁴, qui sont versés dans le plan, sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Les versements de l'employeur ne peuvent, par an et par bénéficiaire, ni excéder 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 6 276,48 € pour l'année 2017)¹⁵, ni le triple de la contribution du salarié. Ils sont exonérés d'impôt sur le revenu¹⁶.

A la « sortie », le contrat peut se dénouer par le versement d'une rente, d'un capital ou un panachage des deux.

Les rentes sont imposées à l'impôt sur le revenu ainsi que, sur le plan social, selon le régime des rentes viagères à titre onéreux.

La sortie en capital bénéficie, quant à elle, d'une exonération d'impôt sur le revenu, quelle que soit la date du versement du capital (départ en retraite ou déblocage anticipé). Le capital versé reste néanmoins soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement¹⁷.

2.2 Le plan d'épargne retraite populaire (PERP)

a) Présentation du régime

Le plan d'épargne retraite populaire (PERP) est un produit d'épargne à long terme individuel qui permet d'obtenir, à partir de l'âge de la retraite, un revenu régulier supplémentaire. Le capital constitué est reversé sous forme d'une rente viagère ou sous forme de capital.

Le PERP est alimenté par les versements de son souscripteur, qui doivent être bloquées jusqu'à l'âge de départ à la retraite. Les sommes investies peuvent toutefois être débloquées par anticipation dans les cas autorisés par la loi¹⁸ : expiration des droits chômage, cessation d'activité, invalidité, décès du conjoint, surendettement.

b) Le régime d'imposition

A l'« entrée », les versements sont déductibles, pour chaque membre du foyer fiscal, dans la limite de la différence entre :

- 10 % des revenus professionnels de l'année N-1 retenus dans la limite de huit fois PASS N-1 (soit un plafond fixé à 30 893 € pour 2017) ou, si ce montant est plus élevé, 10 % du PASS N-1 (soit un plancher fixé à 3 862 € pour 2017) ;

¹² Code du travail, art. R. 3334-4.

¹³ CGI, art. 163 bis AA (participation) et CGI, art. 81 -18 ° bis (intéressement). L'intéressement versé dans un PERCO est exonéré dans la limite de la moitié du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, soit 19 614 € pour 2017.

¹⁴ CGI, art. 81-18°b. Les jours de congés non inscrits sur un compte épargne temps sont exonérés dans la même limite.

¹⁵ Code du travail, art. R. 3334-2.

¹⁶ CGI, art. 81-18°a.

¹⁷ CSS, art. L. 136-7 – II-7° et CSS, art. L. 3334-1.

¹⁸ Code des assurances, art. L. 132-23.

- les cotisations d'épargne retraite admises en déduction des revenus professionnels (cotisations retraite versées dans le cadre des régimes dits « article 83 », des contrats « Madelin » et des sommes versées par l'entreprise ou par le salarié au PERCO qui sont exonérées d'impôt sur le revenu).

A la « sortie », lorsque le contrat se dénoue par le versement d'une rente, cette dernière est imposée à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des pensions¹⁹.

A l'échéance, le contrat peut également se dénouer par le versement d'un capital lorsque les rentes mensuelles sont inférieures à 40 €²⁰, en cas d'achat de la résidence principale²¹ ou à hauteur d'un montant égal à 20 % de la valeur de rachat du contrat.

Dans cette situation, l'imposition, à l'impôt sur le revenu, du capital, se fera, au choix du contribuable, au barème progressif avec application du système du quotient applicable aux revenus exceptionnels²² quel que soit son montant, ou par assujettissement au prélèvement de 7,5 % (lequel est assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 %)²³.

Lorsque le contrat se dénoue par anticipation, le capital versé est exonéré d'impôt sur le revenu²⁴.

Sur le plan social, les pensions servies au dénouement d'un PERP, ainsi que les versements sous forme de capital, sont assujettis aux contributions sociales sur les revenus de remplacement.

2.3 Les régimes facultatifs de retraite complémentaire PREFON, CRH et COREM

a) Présentation des régimes

La caisse nationale de prévoyance de la fonction publique, dite « PREFON », est un régime de retraite complémentaire facultatif ouvert aux agents civils et militaires de l'Etat, des départements, des communes, des établissements à caractère administratif, ainsi que des établissements à caractère industriel et commercial dotés d'agents comptables.

S'il a pour objet le paiement d'une rente viagère, les contrats peuvent prévoir, à la date de liquidation des droits individuels intervenant à partir de la date de cessation d'activité professionnelle, une possibilité de rachat dans la limite de 20 % de la valeur des droits individuels résultant de ces contrats²⁵. Les sommes investies peuvent toutefois être débloquentées par anticipation dans les cas autorisés par la loi : expiration des droits chômage, cessation d'activité, invalidité, décès du conjoint, surendettement.

Le régime de retraite complémentaire CRH est, quant à lui, réservé aux agents (titulaires et contractuels) et praticiens hospitaliers publics dont l'établissement est adhérent au comité de gestion des œuvres sociales (CGOS), ainsi que leurs conjoints non hospitaliers. Il a pour objet le paiement d'une rente viagère et peut prévoir une sortie en capital à l'échéance ou de manière anticipée dans les mêmes conditions que celles prévues pour la « PREFON ».

Enfin, le complément retraite « COREM » est souscrit par contrat collectif à adhésion individuelle et facultative. Il a pour objet le paiement d'une rente viagère au profit des adhérents à l'âge du départ à la retraite et ne prévoit pas la faculté de sortie en capital.

b) Le régime d'imposition

A l'« entrée », Les cotisations versées sont déductibles des revenus professionnels dans les mêmes limites que celles prévues pour le PERP.

¹⁹ CGI, art. 158-5 b *quater*.

²⁰ Code des assurances, art. A 160-2.

²¹ Code des assurances, art. L. 144-2.

²² CGI, art. 163-0 A.

²³ CGI, art. 163 *bis* II.

²⁴ CGI, art. 158-5 b *quinquies*.

²⁵ Code des assurances, art. L. 132-23.

A la « sortie », lorsque le contrat se dénoue par le versement d'une rente, cette dernière est imposée à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des pensions²⁶.

Lorsque le contrat se dénoue à l'échéance par le versement d'un capital, l'imposition à l'impôt sur le revenu du capital se fera, au choix du contribuable, au barème progressif avec application du système du quotient applicable aux revenus exceptionnels²⁷, quel que soit son montant, ou par assujettissement au prélèvement de 7,5 % (assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 %).

Lorsque le contrat se dénoue par anticipation, le capital versé est exonéré d'impôt sur le revenu²⁸.

Sur le plan social, les pensions servies, ainsi que les versements sous forme de capital, sont assujettis aux contributions sociales sur les revenus de remplacement.

2.4 Les contrats Madelin

a) Présentation du régime

Les contrats « Madelin » d'assurance de groupe, régis par l'article L. 144-1 du code des assurances, ont été créés par la loi n° 94-126 du 11 février 1994 afin d'assurer une protection sociale complémentaire (retraite, prévoyance, perte d'emploi) aux travailleurs non salariés. Le régime a ensuite été étendu aux travailleurs non salariés agricoles, pour le volet retraite uniquement.

Les contrats sont alimentés par les versements de leur souscripteur.

Les sommes investies sont bloquées jusqu'à l'âge de départ à la retraite, mais peuvent être débloquées par anticipation dans les cas autorisés par la loi²⁹ (: expiration des droits chômage, cessation d'activité, invalidité, décès du conjoint, surendettement).

b) Le régime d'imposition

A l'« entrée », les primes et cotisations versées au titre de ces contrats sont déductibles annuellement des bénéfices commerciaux, non commerciaux ou agricoles des professionnels dans la limite des plafonds définis aux articles 154 *bis* et 154 *bis*-0 A du CGI et fixés en fonction du plafond annuel des cotisations de sécurité sociale et / ou du bénéfice imposable. Ces dispositions s'appliquent également aux dirigeants non salariés relevant de l'article 62 du CGI (gérants majoritaires de SARL notamment), les primes et cotisations versées étant déductibles, sous les mêmes plafonds, de leurs revenus professionnels imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

A la « sortie », au terme du contrat, les prestations sont versées sous forme de rente viagère, imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des pensions³⁰.

Lorsque le contrat se dénoue par anticipation, le capital versé est exonéré d'impôt sur le revenu³¹.

Une possibilité de sortie partielle en capital lors de la liquidation des droits au départ à la retraite est envisagée dans le projet de loi de finances pour 2018.

Sur le plan social, les pensions servies au dénouement, ainsi que les versements sous forme de capital, sont assujettis aux contributions sociales sur les revenus de remplacement.

²⁶ CGI, art. 158-6.

²⁷ CGI, art. 163-0 A.

²⁸ CGI, art. 158-5 b *quinquies*.

²⁹ Code des assurances, art. L. 132-23.

³⁰ CGI, art. 158-5-b *bis*.

³¹ CGI, art. 158-5 b *quinquies*.

2.5 Le régime au regard de l'impôt sur la fortune (ISF)

Au dénouement d'une épargne de retraite supplémentaire, le capital ou la valeur de capitalisation de la rente entre en principe dans le patrimoine du souscripteur passible d'impôt de solidarité sur la fortune.

Toutefois, l'article 885 J du CGI prévoit une exonération d'impôt sur la fortune lorsque les rentes viagères sont constituées dans le cadre d'une activité professionnelle, ou, à compter du 1er janvier 2005, dans le cadre d'un PERP, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans à compter du 1er janvier 2005, et dont l'entrée en jouissance intervient au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension du redevable dans un régime d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale. La doctrine administrative a alors précisé que la durée d'au moins quinze ans doit s'entendre d'un nombre minimum de quinze annuités, annuités dont le versement peut le cas échéant s'étendre sur une période plus longue. Par ailleurs, la condition des quinze années n'est pas requise pour les PERCO et les PERP lorsque le souscripteur y a adhéré avant le 31 décembre 2010 et moins de quinze années avant l'âge donnant droit à la liquidation d'une retraite à taux plein.

Il est précisé que l'article 12 du projet de loi de finances pour 2018 prévoit la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune et la mise en place d'un impôt sur la fortune immobilière, qui ne pèsera que sur les seuls actifs immobiliers des contribuables dont le patrimoine immobilier excède 1,3 M€. De ce fait, la détention d'un capital au titre des rentes viagères visées à l'article 885 J du CGI n'entre plus dans l'assiette de l'impôt.

ANNEXE

Tableau 1. Régime d'imposition des bénéficiaires de produits d'épargne retraite

Phase de constitution des droits « entrée » (IR)		Prestations servies « sortie » (IR et PS)						
		Versements salarié	Versements employeur	Capital (échéance)		Capital (déblocage anticipé)		Rente
IR	PS			IR	PS	IR	PS	
« article 82 »	Non déductibles	Imposition Barème (TS)	Assurance vie	Produits de placement	Exonération	Produits de placement	Rentes viagères à titre onéreux	Revenus du patrimoine
« article 83 »	Déduction plafonnée	Non imposables	Barème (pensions) ou forfait (7,5%)	Pensions de retraite		Produits de placement	Rentes viagères à titre onéreux	Revenus du patrimoine
PERCO	Non déductibles ³²	Exonération	Exonération	Produits de placement	Exonération	Produits de placement	Rentes viagères à titre onéreux	Revenus du patrimoine
PERP	Déduction plafonnée	Sans objet	Barème (pensions) ou forfait (7,5%)	Pensions de retraite	Exonération	Pensions de retraite	Barème (pensions)	Pensions de retraite
PREFON								
CRH								
COREM								
MADELIN								
			Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet		
			Barème (pensions) ou forfait (7,5%) ³³	Pensions de retraite	Exonération	Pensions de retraite		

³² Participation et intéressement exonérés.

³³ Sous réserve de l'adoption de la mesure permettant la sortie partielle en capital prévue en PLF 2018.

Tableau 2. Prélèvements sociaux et fiscaux sur les produits d'épargne

Produits d'épargne		Prélèvements sur les prestations servies					
		Avant 2018			Depuis 2018		
		Sociaux	Fiscaux	Total	Sociaux	Fiscaux	Total
Livret A ³⁴		0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
LDDS ³⁴		0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
LEP		0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
CEL ³⁵		15,5 %	0 %	15,5 %	17,2 %	12,8 %	30 % (PFU) ³⁶
PEL ³⁵	<i>PEL de moins de 12 ans ouverts avant le 1^{er} janvier 2018</i>	15,5 %	0 %	15,5 %	17,2 %	0 %	17,2 %
	<i>PEL de 12 ans et plus ouverts à partir du 1^{er} janvier 2018</i>	/	/	/	17,2 %	12,8 %	30 % (PFU) ³⁶
PEA / PEA-PME	<i>Rachat avant 2 ans</i>	15,5 %	22,5 %	38 %	17,2 %	22,5 %	39,7 %
	<i>Rachat entre 2 et 5 ans</i>	15,5 %	19 %	34,5 %	17,2 %	19 %	36,2 %
	<i>Rachat après 5 ans</i>	15,5 %	0 %	15,5 %	17,2 % ³⁷	0 %	17,2 % ³⁸
PEE / PEI	<i>PEE / PEI de moins de 12 ans ouverts avant le 1^{er} janvier 2018</i>	15,5 %	0 % en cas de déblocage après 5 ans	15,5 %	17,2 % ³⁷	0 %	17,2 % ³⁸
	<i>PEE / PEI de 12 ans et plus ouverts à partir du 1^{er} janvier 2018</i>	/	/	/	17,2 %	12,8 %	30 % (PFU) ³⁶

³⁴ Taux de rémunération gelé à 0,75 % jusqu'en 2020.

³⁵ Suppression de la prime d'État à compter du 1^{er} janvier 2018.

³⁶ Les contribuables qui y auraient intérêt, auront la possibilité de choisir l'imposition au barème progressif de l'IR, en exerçant cette option chaque année lors de leur déclaration de revenus (soit pour la 1^{ère} fois au printemps 2019 au titre des revenus 2018).

³⁷ Maintien des taux historiques pour les plus-values réalisées jusqu'à fin 2017 et pour les plus-values réalisées pendant les cinq premières années pour les plans ouverts entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017.

³⁸ Ou moins, voir note de bas de page n° 37.

Produits d'épargne	Prélèvements					
	Avant 2018			Depuis 2018		
	Sociaux	Fiscaux	Total	Sociaux	Fiscaux	Total
PERCO	15,5 %	Sortie en capital : exonération Sortie en rente viagère : imposée après abattement de 30 % à 70 % en fonction de l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente	Variable : minimum 15,5 %	17,2 %	Sortie en capital : exonération Sortie en rente viagère : imposée après abattement de 30 % à 70 % en fonction de l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente	Variable : minimum 17,2 %
Actions et obligations	15,5 %	Barème progressif de l'IR	Variable : minimum 15,5 %	17,2 %	12,8 %	30 % (PFU) ³⁶

Produits d'assurance		Prélèvements					
		Avant 2018			Depuis 2018		
		Sociaux	Fiscaux	Total	Sociaux	Fiscaux	Total
PERP ³⁹	<i>Rente calculée sur la base de 80 % au minimum de la valorisation de son contrat au jour de la liquidation</i>	7,4 %	Règles applicables aux pensions de retraite (abattement de 10 %)	Variable : minimum 7,4 %	9,1 %	Règles applicables aux pensions de retraite (abattement de 10 %)	Variable : minimum 9,1 %
	<i>Sortie en capital jusqu'à 20 % (et jusqu'à 100 % en cas d'achat d'une résidence principale)⁴⁰</i>	7,4 %	Système du quotient ⁴¹ ou, sur option, prélèvement libératoire de 7,5 % sur une base de 90 % du capital brut (après abattement non plafonné de 10 %) ⁴² .	Variable : minimum 7,4 %	9,1 %	Système du quotient ⁴¹ ou, sur option, prélèvement libératoire de 7,5 % sur une base de 90 % du capital brut (après abattement non plafonné de 10 %) ⁴²	Variable : minimum 9,1 %

³⁹ Des cas exceptionnels de sortie anticipée sont prévus, tels que la fin des droits au chômage, une liquidation judiciaire, l'invalidité, le décès du conjoint et le surendettement

⁴⁰ Désormais la possibilité de sortie partielle en capital est également ouverte aux détenteurs de contrats Madelin.

⁴¹ Le système du quotient consiste à ajouter le quart du revenu exceptionnel au revenu habituel, puis à multiplier par 4 le supplément d'impôt correspondant. L'impôt relatif au revenu exceptionnel est ainsi payé en une seule fois, ce qui permet d'éviter la progressivité du barème de l'impôt.

⁴² Option applicable uniquement lorsque le capital n'est pas fractionné et que le PERP a été alimenté uniquement avec des versements déductibles du revenu imposable.⁴³ L'abattement annuel de 4 600 euros (et de 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune) sur les gains d'un rachat après 8 ans de détention, continue à s'appliquer que les versements soient intervenus avant ou après le 27 septembre 2017.

Produits d'assurance		Produits attachés aux primes versées avant le 27/09/2017			Produits attachés aux primes versées après le 27/09/2017		
		Sociaux	Fiscaux	Total	Sociaux	Fiscaux	Total
Assurance vie en cas de vie	<i>Avant 4 ans</i>	17,2 %	35 %	52,2 %	17,2 %	12,8 %	30 % (PFU)
	<i>Entre 4 et 8 ans</i>	17,2 %	15 %	32,2 %	17,2 %	12,8 %	
	<i>Après 8 ans⁴³</i>	17,2 %	7,5 %	24,7 %	17,2 %	7,5 % puis 12,8 % sur les produits attachés aux primes > 150 000 euros	24,7 % puis 30 % (PFU) sur les produits attachés aux primes > 150 000 euros
Assurance vie en cas de décès (pour tout contrat souscrit après le 20/11/1991)		Primes versées avant le 13/10/1998			Primes versées à partir du 13/10/1998		
	<i>Primes versées avant le 70^{ème} anniversaire de l'assuré</i>	Pas de prélèvements			Exonération des versements et produits attachés, tous contrats confondus, à hauteur de 152 000 euros par bénéficiaire. Au-delà, prélèvement forfaitaire de 20 % sur les capitaux décès et de 31,5 % sur les capitaux supérieurs à 700 000 euros.		
	<i>Primes versées à partir du 70^{ème} anniversaire de l'assuré</i>	Droits de succession sur les primes versées après l'application d'un abattement de 30 500 euros pour l'ensemble des bénéficiaires, tous contrats confondus. Exonération totale des produits attachés à ces versements.					

⁴³ L'abattement annuel de 4 600 euros (et de 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune) sur les gains d'un rachat après 8 ans de détention, continue à s'appliquer que les versements soient intervenus avant ou après le 27 septembre 2017.